

# DECISION EL 03-055

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 17 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 18 avril 2003 sous le numéro 1084/061/EL, Monsieur Soulé DANKORO, candidat aux élections législatives du 30 mars 2003 et tête de liste de « La Nouvelle Alliance » dans la 7<sup>ème</sup> circonscription électorale, demande à la Haute Juridiction d'annuler à son profit l'élection de Messieurs Abou ADAM SOULE et Mifoutaou SALIHOU, candidats de la liste « Union pour le Bénin du Futur (UBF) », au motif que « les élections législatives telles qu'elles se sont déroulées dans ladite circonscription, depuis la campagne électorale jusqu'aux opérations de vote, le jour du scrutin, ont été entachées de graves irrégularités et illégalités lui ayant causé d'importants préjudices » ;

**Considérant** que le requérant expose qu'au cours de la campagne électorale, Monsieur SANNI MALLA, suppléant du candidat Albert SINATOKO sur la liste U.B.F, a utilisé un véhicule administratif Pick Up immatriculé « W 24 RB » ; que, pour tromper la vigilance des populations et des autres candidats des listes concurrentes, il a masqué cette immatriculation à l'aide des logos UBF que le délégué de la Cour Constitutionnelle sur les lieux lui a enjoint d'enlever ; qu'il développe également que le sieur Sanni OROU SEKO, 4<sup>ème</sup> candidat sur la même liste UBF a, pour sa part, poursuivi la campagne électorale au-delà du délai légal en organisant le 29 mars 2003 des meetings publics au cours desquels « de fausses nouvelles, calomnie, médisance et autres mensonges » ont été propagés ; qu'il ajoute que ce même candidat, de concert avec le Préfet des Départements du Borgou et de l'Alibori et le 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Sinendé, le sieur Bio ISSA, a fait diffuser « sur les ondes de la radio Nationale Antenne Régionale de Parakou et celle de Bembèrèkè » des communiqués tendancieux faisant état de graves émeutes orchestrées par les militants de La Nouvelle Alliance à Sinendé, et qui ont coûté la vie à trois militants de l'UBF ; qu'il soutient que le but de tels meetings et communiqués est d'amener les électeurs à voter pour la liste UBF ou à s'abstenir de voter par endroits ;

**Considérant** que le requérant ajoute que les membres des bureaux de vote, pour la plupart à la solde de l'UBF, ont refusé dans les communes de Kalalé, Nikki et Bembèrèkè de donner copie des feuilles de dépouillement et des procès-verbaux aux représentants de La Nouvelle Alliance sous le fallacieux prétexte qu'il n'en existait pas assez ; que l'objectif de ses adversaires est de manipuler les résultats à leur guise et de l'empêcher de s'en prévaloir pour apporter la preuve contraire des suffrages à lui attribués à tort ;

**Considérant** qu'à l'appui de sa requête, le requérant a produit une sommation interpellative du 15 avril 2003 constatant les irrégularités sus-alléguées, une photocopie de la carte de visite du délégué de la Cour Constitutionnelle à Sinendé, quatre fiches récapitulatives des résultats des partis et alliances de partis dans la 7<sup>ème</sup> circonscription et un procès-verbal de déroulement du scrutin du bureau de vote de Sèkèrè- Gando II ;

**Considérant** que dans leur mémoire en défense du 29 avril 2003, Messieurs Abou ADAM SOULE et Mifoutaou SALIHOU sollicitent le rejet pur et simple de la requête de Monsieur Soulé DANKORO au motif que ses demandes sont tardives ; que la sommation interpellative produite ayant été instrumentée le 15 avril 2003, il y a subornation de témoins qui ne sont d'ailleurs que ses partisans ; qu'enfin, les irrégularités alléguées n'ont pu avoir aucune influence sur le vote ;

**Considérant** que Monsieur Soulé DANKORO sollicite l'invalidation de l'élection des députés Abou ADAM SOULE et Mifoutaou SALIHOU ; que l'invalidation de l'élection d'un député ne peut être prononcée que si les faits allégués sont établis dans leur matérialité et ont exercé sur le scrutin une influence de nature à modifier les résultats ;

**Considérant** qu'il ressort des documents électoraux dépouillés par la Cour Constitutionnelle que dans la 7<sup>ème</sup> circonscription électorale, le parti du requérant, La Nouvelle Alliance, a obtenu 8618 voix contre 18939 pour l' Union pour le Bénin du Futur (UBF) ; qu'à supposer que les irrégularités invoquées par le requérant soient établies, elles n'ont pu exercer une influence déterminante sur les résultats du scrutin du 30 mars 2003, l'écart des suffrages proclamés en faveur de la liste UBF dans la circonscription concernée étant de 10321 ; qu'il en découle que la requête de Monsieur Soulé DANKORO n'est pas fondée et doit être rejetée ;

## **DECIDE :**

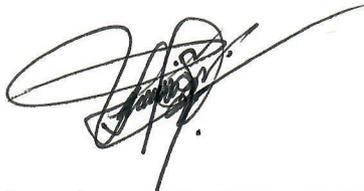
**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Soulé DANKORO est rejetée.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Soulé DANKORO, aux députés Abou ADAM SOULE et Mifoutaou SALIHOU, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le huit juillet deux mille trois,

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,



**Christophe KOUGNIAZONDE.-**

Le Président,



**Jacques D. MAYABA.-**